

**Trib. trav. Liège, div. Liège (14<sup>e</sup> ch.), 7 mai 2021 (R.G. 20/805/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°70 (Avril / Mai / Juin 2021) p. 22*

**Règlement collectif de dettes – Difficultés – Conditions d’admissibilité - Révocation d’une procédure antérieure – Délai de 5 ans – Non – Absence de tierce-opposition – Principe de l’autorité de la chose jugée – Mauvaise foi procédurale – Non – Appréciation souveraine du juge – Poursuite de la procédure.**

Monsieur X. dépose une requête en règlement collectif de dettes le 24 décembre 2020 dans laquelle il précise ne pas avoir déjà bénéficié d’une précédente procédure. Il est admis en date du 28 décembre 2020. Peu après, le médiateur de dettes désigné demande fixation du dossier afin de soumettre une difficulté au tribunal. En effet, un créancier repris à la procédure l’informe que Monsieur X. a déjà bénéficié d’une procédure en règlement collectif de dettes qui s’est terminée par une révocation le 3 mai 2018. Le délai de 5 ans n’étant pas écoulé, le médiateur soulève que la demande d’admission n’était pas recevable.

Après avoir entendu Monsieur X. sur cette question, le médiateur précise au tribunal que :

- 1° il a connu une période très difficile à cette époque,
- 2° il n’ouvrait plus son courrier,
- 3° il était au courant de la fin de la procédure mais il ignorait que celle-ci s’était clôturée par une révocation,
- 4° depuis 2 ans et demi, il tente de régler son endettement à l’amiable, a conclu plusieurs plans de paiement malgré une cession sur salaire et a soldé plusieurs dettes.

Le médiateur souligne également les possibilités d’établir un plan de règlement. Les revenus de Monsieur X. lui permettrait de dégager une somme de 1.200 € - voire 1.400 € - à l’apurement de son passif. Il pourrait donc rembourser intégralement le principal, les frais et les intérêts.

Le médiateur constate qu’aucun créancier n’a fait tierce-opposition contre l’ordonnance d’admissibilité. Cependant, le fait de ne pas avoir mentionné dans sa requête la révocation dont a fait l’objet sa précédente procédure est constitutif de mauvaise foi procédurale. Le médiateur demande au tribunal de fixer l’affaire sur base de l’article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, 1° du Code judiciaire (« *remise de documents inexacts en vue d’obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes* »).

Premièrement, le tribunal souligne qu’en l’absence de recours contre la décision d’admissibilité, celle-ci ne peut pas être remise en cause en raison du principe de l’autorité de la chose jugée.



Ensuite, le tribunal rappelle que selon la doctrine, la révocation n'est pas automatique et que le juge apprécie souverainement dans quelle mesure elle se justifie. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation et tient compte :

- du contexte global (psychologique, social...),
- de la gravité du manquement,
- du caractère fautif ou non du manquement,
- de la mise en péril des intérêts des créanciers,
- de la modification du comportement et l'évolution positive du débiteur,
- de la réparation du manquement par le débiteur<sup>1</sup>.

En l'espèce, le tribunal relève que « *ses déclarations quant à la négligence de sa situation pendant plusieurs années et quant à sa volonté actuelle de se reprendre en mains ont des accents de sincérité et sont confirmées par les perspectives de remboursement évoquées par le médiateur (un disponible de 1.200 € voire 1.400 € par mois étant envisagé et devant permettre un remboursement de 100% de l'endettement en principal, frais et intérêts).* »

Le tribunal en conclut que la révocation, dont la sanction est particulièrement grave, ne se justifie pas.

**Virginie Sautier**  
*Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement*

---

<sup>1</sup> Ch. BEDORET, « *Les fins de procédure* », in Ch. BEDORET (dir.), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, 2015, p. 588 et s.

